



**EBLUL-France**

ELEN European Language Equality Network  
REEL Réseau Européen pour l'Égalité des Langues

Strasbourg le 9 juillet 2012

Les langues et les cultures parce qu'elles sont l'expression d'êtres humains et de communautés humaines, sont égales en dignité et leurs locuteurs sont égaux en droit.

## **EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL FRANCE**

### **CONTRIBUTION ÉCRITE**

#### **d'EBLUL-France**

**Membre du réseau ELEN, European Language Equality Network**

**Réseau Européen pour l'Égalité des Langues (\*)**

Siège social : 5 Boulevard de la Victoire, 67000 STRASBOURG – Téléphone : 03 88 36 48 30

Secrétariat : EBLUL-France, 9 straed La Tour d'Auvergne, 29270 KARAEZ/CARHAIX.  
tél : 02 98 73 20 58 -

Adresse électronique : [eblul.france@gmail.com](mailto:eblul.france@gmail.com)

sites associés : [www.eblul-france.eu](http://www.eblul-france.eu) - <http://deompdei-kemper2012.org/> -  
<http://www.languesregionales.org/> -

<http://www.federacio.cat/> - <http://anemoc.org/>

Association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, régie par les articles 21 à 79 du Code civil local. *Date de création : 30 juin 1984 – enregistrée le 28 septembre 1984*

*EBLUL-France/ELEN a le statut consultatif spécial auprès du Conseil Économique et social (depuis 1997).*

*EBLUL-France : ELEN a aussi le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et est représenté dans la Plateforme de la société civile de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

- ▲ Le Réseau européen pour l'Égalité des Langues a pris la place du précédent Bureau européen des langues moins répandues – European Bureau for Lesser Used Languages.

## **EBLUL-France**

### **Objectifs :**

L'objectif d'EBLUL-France est de défendre et promouvoir les droits linguistiques et culturels, individuels et collectifs, des locuteurs des langues de France, pour le respect des droits de l'homme, de la démocratie, dans le cadre des conventions du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.

### **Actions :**

EBLUL-France établit des liens entre les diverses organisations et avec les instances européennes et internationales, diffuse des informations, fédère des initiatives et des interventions auprès des autorités à tous niveaux pour la réalisation de ses objectifs.

EBLUL-France est actuellement tête de réseau pour le Réseau Européen pour l'Égalité des langues.

EBLUL-France intervient auprès de l'État, du Gouvernement et auprès des instances européennes et auprès des institutions internationales et en particulier des Nations Unies.

EBLUL-France a organisé diverses manifestations et notamment :

- Forum de 450 délégués de toute la France à la Maison de l'UNESCO à Paris en 2000 pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
- Colloque « les langues régionales ou minoritaires dans la République » en 2002 à Rennes dans le cadre des élections à la présidence de la République,
- Table ronde sur les droits linguistiques dans le cadre de la préparation de la Convention sur la diversité des expressions culturelle au premier Forum mondial de l'UNESCO sur les droits de l'homme à Nantes (2004),
- Colloque sur la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires à l'Université Robert Schumann à Strasbourg (2006),
- Colloque européen Partnership For Diversity sur la diversité linguistique et la citoyenneté européenne en 2010 à Lorient, avec la participation d'experts des Nations Unies et du Conseil de l'Europe,

Interventions auprès des Nations Unies :

- rapports et interventions au Comité du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels (2001, 2007, 2008), au forum de Genève sur les droits culturels en 2008 ,
- rapport et intervention au Comité pour l'Élimination de toute forme de discrimination raciale en 2005,
- Contributions au rapport sur la France de l'experte indépendante sur les minorités en 2007,
- Participation au forum sur les minorités à Genève en 2008 et 2009

**Eblul-France** regroupe les grandes organisations des langues de France représentées par leurs structures fédérales ou de coordination.

Représentants des langues membres d'EBLUL-France :

- l'Institut d'Études Occitanes pour l'Occitanie
- Kevre Breizh, Coordination fédérative des associations culturelles de Bretagne
- Culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle/René Schickelé-Gesellschaft,
- Federació d'Entitats per la Defensa de la Llengua i la Cultura Catalanes
- Parlemu Corsu, Collectif des associations et groupes culturels corses,
- Euskal Konfederazioa, Confédération d'associations et fédérations pour la langue basque
- La fédération Défense et Promotion des Langues d'Oïl,
- Mama Bobi, interculturalités et citoyenneté (Guyane),
- Institut des langues et cultures des Marrons (Guyane),

EBLUL-France et ses membres ont mis en place le **Collectif du 31 mars 2012** qui a mobilisé plus de 60 000 manifestants à cette date dans différentes villes de France pour rassembler le plus largement au terme d'une grande campagne de sensibilisation auprès des candidats à la présidence de la République et aux élections à l'assemblée nationale sur le thème :

**« nos langues, nos cultures = un droit, une loi »**

afin d'obtenir :

- **Une modification de la Constitution française** pour reconnaître la diversité des langues au sein de la République,
- **La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** par la France comme référence démocratique à l'ensemble des pays européens,
- **Une loi-cadre** permettant d'adopter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles adaptées pour chaque langue en fonction de sa situation et pouvant aller jusqu'au statut de co-officialité avec le français.

**L' Association des Régions de France (ARF)** qui regroupe les élus des conseils régionaux de toute la France apporte son soutien au collectif et à ses objectifs.

EBLUL-France :

- Président : Tangi Louarn (Kevre Breizh)
- Secrétaire général : Etienne Roux (IEO)
- Trésorier : Philippe Elizass (Culture et Bilinguisme),
- Vice-présidents : Jean-Marie-Woehrling, Patrig Herve, Anne-Marie Leccia, Michel Gautier, Gérard Guillemot, Tom Dinguio.

Contacts :

Tangi Louarn (06 60 88 97 78) – [tangi.louarn@wanadoo.fr](mailto:tangi.louarn@wanadoo.fr)

Jean-Marie Woehrling (06 86 67 36 95 - [jmwoehrl@noos.fr](mailto:jmwoehrl@noos.fr))



**EBLUL-France**

ELEN European Language Equality Network  
REEL Réseau Européen pour l'Égalité des Langues

Strasbourg le 9 juillet 2012

« Un pays devrait être jugé à la façon dont il traite ses minorités »

« A country should be judged on the basis of how it treats its minorities ». Gandhi.

## EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL – 15ème session CONTRIBUTION ÉCRITE SUR LE RAPPORT DE LA FRANCE

### Présentée par EBLUL-France

La présente contribution est centrée sur les recommandations à la France du Conseil des droits de l'homme de 2008 concernant les « droits des minorités » dans les domaines culturels et linguistiques. Il s'agit essentiellement des recommandations n° 3, 5, 10, 12, 28, 29, 33 ainsi que les engagements complémentaires sur la participation de la société civile.

#### **-Recommandation n° 3, 29 et 33 : une non reconnaissance des droits des minorités.**

La France ne nie plus l'existence de minorités aujourd'hui. Elle continue néanmoins à affirmer, contre toute évidence, que la conception française basée sur « l'égalité des droits de citoyens qui implique la non-discrimination, l'unité et l'indivisibilité de la nation » serait à même de garantir les mêmes droits et libertés à tous les citoyens et en particulier à ceux qui font partie de groupes minoritaires.

Cette assertion, est loin d'être « une conception particulièrement exigeante des droits de l'homme » comme l'affirme la France le 2 avril 2008 dans sa réponse au Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies dans son rapport sur l'application du Pacte. C'est tout le contraire puisque cette conception « d'égalité républicaine » devient ce qui légitime les discriminations culturelles, territoriales, sociales. Elle est non seulement un rideau de fumée mais aussi un mépris à l'égard des organismes internationaux chargés de défendre les droits de l'homme et une négation totale du droit à l'existence des communautés différentes de la communauté dominante monolingue francophone. Ainsi le Comité du Pacte avait fait observer à la France, dès le rapport de 2001, que « l'égalité devant la loi ne signifie pas que les minorités n'ont pas le droit d'exister et d'être protégées en tant que telles dans l'État-partie » et que « l'égalité devant la loi ne permet pas toujours d'assurer l'égalité de la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par certains groupes minoritaires dans un pays ».

En effet, les groupes minoritaires en France, pour la plupart d'entre eux, peuvent être qualifiés de « peuples minoritaires » ou de « peuples autochtones », conquis le plus souvent militairement que ce soit dans les territoires dits « métropolitains » ou les territoires d'Outre-mer. Du fait de la conception française de l'égalité et de « l'unicité du peuple français » (cf notamment la décision du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999 s'opposant à la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires), ils ne peuvent jouir pleinement de leurs droits culturels et linguistiques conformément à l'article 27 du Pacte des droits civils et politiques, de l'article 30 de la Convention des droits de l'enfant, des articles 13, 14 et 15 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'éducation et le droit de chacun à la culture dans le respect de son identité culturelle.

L'histoire montre que depuis la période de la « Terreur » en 1793 et le rapport de l'Abbé Grégoire « sur la nécessité d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage unique de la langue française », jusqu'à la fin des années 1970 et l'élection de François Mitterrand en 1981, une politique de répression et d'exclusion des langues régionales et des cultures a été constamment menée, en particulier dans l'éducation, l'armée, les médias et la vie publique.

Malgré une certaine tolérance depuis 1981, à laquelle a contribué une décentralisation limitée, augmentant le rôle des instances élues locales, le Conseil constitutionnel a considéré que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires « en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi

et d'unicité du peuple français » ; qu'elle est contraire à l'article 2 de la Constitution « la langue de la République est le français », voté le 25 juin 1992, le jour même où le Conseil de l'Europe adoptait cette Charte.

**Recommandation n° 29 : une modification constitutionnelle inutile, un refus d'accorder des droits pour les langues du territoire autres que le français.**

Plus spécifiquement en réponse à la recommandation n° 29 est citée la modification de la Constitution obtenue le 23 juillet 2008 insérant un article 75-1 qui déclare : « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

1) Une modification constitutionnelle qui ne crée pas de droit.

Par la décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011 le Conseil constitutionnel considère que « cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ». En rejetant, l'argument que la disposition du code de l'éducation, qui laisse l'enseignement des langues régionales à la discrétion de l'administration scolaire et des collectivités locales, il considère que cette disposition ne crée pas d'obligation pour le législateur de prendre des mesures en faveur des langues régionales.

2) Une discussion très négative d'une proposition de loi sur les langues régionales au Sénat.

Une des multiples propositions de loi sur les langues régionales, déposée par le Sénateur Navarro à partir du travail d'un intergroupe parlementaire a fait l'objet d'un début de discussion (une heure 30) au Sénat le 30 juin 2011. Rejetant un à un chacun des 58 articles de cette proposition de loi, le rapporteur de la commission culture a considéré qu'il n'était ni juridiquement possible au regard des principes constitutionnels de protection de la langue française, d'unicité de la République et de garantie de l'égalité, ni utile de prendre des mesures de protection en faveur des langues régionales, le cadre actuel étant, selon lui, suffisant (bien qu'en droit il n'existe aucune disposition protectrice des langues régionales). Le Gouvernement partageait cet avis <http://www.senat.fr/rap/l10-657/l10-657.html>

3) Des décisions juridictionnelles défavorables aux langues régionales

Plusieurs décisions de justice ont illustré les conséquences négatives de l'absence de cadre légal pour les langues régionales. Illustratif à cet égard est un jugement du tribunal administratif de Montpellier du 12 octobre 2010 qui déclare illégal l'affichage par une commune à l'entrée de l'agglomération, en sus de son nom officiel, d'une version en langue régionale, notamment pour le motif qu'un tel affichage constituerait un danger pour la sécurité routière. Cependant, un jugement du 24 mai 2012 de la Cour administrative d'appel de Marseille a cassé cette décision.

Mais, le droit à la langue n'existe pas. Et pour un même prétexte « de sécurité » le Préfet de la Région Bretagne s'est opposé par courrier du 27 juin 2011 à la demande conjointe de la ville de Quimper et du Conseil général du Finistère de mettre en place une signalétique bilingue sur un échangeur routier.

Par ailleurs, deux arrêts des cours administratives de Bordeaux du 23 février 2010 et de Nancy du 27 janvier 2011 ont réaffirmé l'absence de droit pour les parents d'obtenir la création d'un enseignement en langue régionale ou la continuité éducative dans cet enseignement.

4) Des menaces sur l'enseignement bilingue paritaire

Dans la région Alsace, l'autorité scolaire a annoncé son intention d'expérimenter puis de développer un mode d'enseignement traditionnel de l'allemand langue régionale à raison de 8h par semaine à la place de l'enseignement bilingue paritaire français allemand (12h/12h) dans les langues respectives. Cette nouvelle orientation paraissait annoncer un recul de la prise en compte de l'enseignement en langue régionale. Il faut rappeler que dans le cadre légal actuel, l'administration scolaire décide discrétionnairement où et comment elle accepte de mettre en œuvre un enseignement en langue régionale. A défaut de prise en compte par la loi de formations et de diplômes pour enseignants en langue régionale, ces enseignants sont largement insuffisants en nombre. Quand de tels enseignants existent, mais avec des diplômes étrangers comme en Alsace, l'administration refuse de reconnaître ces diplômes et de titulariser ces personnes au mépris des décisions de justice.

**Recommandation n° 28 :**

**Adopter des mesures spécifiques pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les composantes de la société.**

-1-Une seule composante est reconnue.

Par définition, en France, il n'y a pas de « composantes ». Il n'existe qu'une seule composante, le peuple français francophone et de culture française. Pour conforter cette idéologie il avait même été créé le fameux « Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'identité nationale et du Développement solidaire » et « un grand débat » avait été organisé par l'État et toutes les Préfectures sous la Présidence de M. Sarkozy.

On doit rappeler que par décision n° 91-290 CC du 9 mai 1991, le Conseil constitutionnel a rejeté la notion même de « peuple corse composante du peuple français » et déclaré contraire à la constitution l'article 1er de la loi portant statut territorial de la Corse ainsi rédigé :

"La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et du présent statut."

-2-Discrimination des langues.

La République a été ethnicisée par l'article 2 de la Constitution affirmant que « la langue de la République est le français », et l'article 1er de la loi du 4 août 1994 qui précise encore que « la langue française est un élément fondamental de la personnalité de la France ».

Les langues régionales ne sauraient donc constituer ni des éléments d'identité comme le français ni un droit, mais seulement un patrimoine muséologique possédé par la France selon son bon vouloir.

-3-Discrimination scolaire des minorités

En Bretagne, comme en Occitanie, les écoles bilingues associatives fonctionnant en langue régionale ne sont soutenue financièrement par l'État qu'au bout de cinq ans d'existence. La loi s'oppose à une véritable prise en charge de leurs bâtiments scolaires par les collectivités locales. Cette situation est contraire aux articles 13 et 14 du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels (scolarité obligatoire gratuite - cf aussi article 5c de la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, ratifiée par la France).

-4-Discrimination pour les aides sociales.

La Caisse d'allocations familiales du Département d'Ille-et-Vilaine à Rennes a pu supprimer les aides sociales aux enfants pour un centre de loisir (CLSH) en breton et la caisse d'allocations familiales du Morbihan s'est opposée à l'ouverture d'une crèche en breton, au motif que les activités dans cette langue minoritaire, justement faites pour permettre son usage, serait discriminatoire par rapport aux usagers de la langue française majoritaire. Dans une lettre du 5 février 2007 la Caisse d'Allocations Familiale du Morbihan affirme que « l'usage du breton dans l'accueil des enfants constituait un obstacle à l'accès universel des familles à cet accueil : le non respect de ce principe fonde le refus de financement de l'investissement de ce projet par la CAF du Morbihan ». Ce sont donc les victimes de la discrimination que la CAF accuse de pratiques discriminatoires en refusant des aides sociales au seul motif de l'usage d'une langue minoritaire, alors que cette langue est la langue traditionnelle des habitants de la région depuis des siècles.(voir dossier EBLUL-France 2008 au CESCR : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/info-ngos/EBLULFrance40\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/info-ngos/EBLULFrance40_fr.pdf))

-5-Discrimination dans les médias.

La place des langues régionales, mais aussi de l'expression régionale reste très faible dans les médias. Dans un système très centralisé comme la France, qui regroupe 70% des journalistes dans la région

parisienne, il n'existe pas de télévision régionale. France3, la « chaîne des régions » est principalement une télévision parisienne avec quelques « décrochages » régionaux.

Par exemple, les 4 minutes 30 d'informations quotidiennes en breton le midi sur France3 Bretagne et l'émission hebdomadaire (52 minutes) du dimanche matin sont supprimées en été. Par mesure d'économie, France3 Bretagne suspend à partir de septembre 2012 la production de la seule émission hebdomadaire en breton pour les enfants et la remplace par des rediffusions. Cette situation est contraire à l'article 15 du Pacte sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, en ce qui concerne les minorités linguistiques.

-6-Des découpages administratifs entravant la jouissance des droits.

Le Département de Loire-Atlantique, territoire breton depuis plus de 1000 ans avec la ville de Nantes, capitale de l'ancien Duché de Bretagne a été séparé de la région de Bretagne par un décret du régime de Vichy du 30 juin 1941. Les habitants de Loire-Atlantique, notamment les jeunes, sont soumis à une propagande permanente visant à créer une identité nouvelle dite « ligérienne » et à effacer toute trace d'identité bretonne au mépris de l'histoire et de la culture. Les Basques du territoire français ne disposent d'aucune entité administrative propre à leur permettre de gérer ce qui concerne leur vie collective notamment sur le plan économique, social et culturel.

Ainsi que l'écrit le magistrat nantais Yvon Ollivier dans « La Désunion française, essai sur l'altérité au sein de la République » (L'Harmattan, Paris 2012) : « la loi française nous prive de l'espace dans lequel nos droits culturels trouveraient à s'accomplir. Elle nous paraît étrangère, inégale et de surcroît oppressive tant elle heurte les grandes conventions protectrices des droits culturels et incarne la plus insidieuse forme de domination consistant à méconnaître l'altérité, à faire comme si « l'autre » n'existait pas ».

**Recommandation n° 10 :**

#### **Adopter une loi prohibant l'incitation à la haine religieuse ou raciale**

Les dispositions concernant la diffamation ou l'injure publiques à raison de l'origine ne s'appliquent pas aux communautés culturelles ou aux locuteurs de langues régionales : ainsi quand ces mêmes populations sont insultées en raison de leur origine (par exemple, en 2006, chanson du chanteur Berroyer pour se moquer des Bretons de façon grossière et insultante, assimilant les enfants bretons à des porcs ou encore des écrits insultants contre les Corses), les tribunaux ne sanctionnent pas ces pratiques : *Attendu qu'il n'existe ni ethnies, ni nations, ni races, ni religions dites « corse » ; que, dès lors l'article incriminé ne s'inscrit pas dans le champ d'application des dispositions susvisées de la loi du 29 juillet 1881 »- loi sur la liberté de la presse.* (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 11 mars 1999, Philippe Hersant).

**Recommandation n° 12 :**

#### **Programmes scolaires, colonialisme et esclavage.**

Il n'est pas suffisant de faire un travail de mémoire sélectif pour se donner bonne conscience. La France se doit de remettre en cause sa vision coloniale qui consiste à se considérer comme supérieure aux autres nations. La conquête et l'assimilation des peuples de France, l'occultation de leurs histoires, de leurs cultures n'ont été que les prémisses du colonialisme. Les programmes scolaires doivent rendre leur histoire aux peuples et au peuple. Certaines autres pages sombres de l'histoire doivent être enseignées : Algérie, Madagascar, Cameroun, les crimes contre l'humanité et les ethnocides contre les langues et cultures régionales aux conséquences psychologiques et sociales transgénérationnelles encore occultées ( Pierre Bustany, neuropharmacologue du CHU de Caen étudie comment un traumatisme familial peut se transmettre sur plusieurs générations ; Jean-Jacques Kress, professeur de psychiatrie du CHU de Brest dans *Quelle école pour la Bretagne : « pathologie de la disparition des langues minoritaires »* Institut Culturel de Bretagne 1988).

#### **Engagement complémentaires**

**§ 1, 2, 3, 4, 5, 6 - Organiser la concertation avec les représentants de la société civile dans le domaine des droits de l'homme.**

Ainsi que l'écrivait dans son rapport sur la France en 2008 Madame Gay McDougall, l'experte indépendante de Nations Unies sur les minorités : « malgré l'existence d'une importante législation anti-discrimination, les membres des communautés minoritaires en France sont victimes d'une véritable discrimination raciale ancrée dans les mentalités et les institutions. Le refus politique de reconnaître ce problème a entravé l'adoption de mesures propres à garantir l'application des dispositions législatives pertinentes et à corriger les inégalités complexes qui se sont installées » (1).

Aussi, il conviendrait que les représentants des groupes minoritaires et en particulier l'ONG EBLUL-France qui défend les droits culturels de groupes non reconnus comme tels soient membres de la Commission Nationale Consultative des droits de l'homme.

### **La France n'a toujours pas remis son rapport 2007/2011 au CESCR**

Le quatrième rapport que la France devait remettre pour le 30 juin 2011 au titre du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels n'est toujours pas disponible. EBLUL-France qui a soumis des rapports alternatifs, écrits et oraux en 2001, 2007 et 2008, n'a pas été informée ni consultée. La France craint-elle d'être encore une fois mise face à ses contradictions ? Ou est-elle au-dessus des droits de l'homme ?

### **Un nouveau président, un nouveau Sénat, une nouvelle assemblée : des changements attendus avec l'aide du Conseil des droits de l'homme.**

Avec la mobilisation des défenseurs des langues régionales et de la diversité culturelle en France, réunissant plus de 60 000 manifestants dans différentes villes de France le 31 mars 2012, avec les changements de majorité au Sénat et à l'Assemblée nationale plus favorables à la reconnaissance de la diversité des langues et des cultures, avec l'engagement de François Hollande, président de la République, de faire modifier la Constitution et de faire ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, des changements sont attendus.

Face au mépris affiché et à la forme d'obscurantisme qui oppose le français aux langues régionales, qui refuse le plurilinguisme propre à de nombreux pays dans le monde, porteur d'ouverture, d'épanouissement humain et de dynamisme dans tous les domaines, la population attachée à ses langues et ses cultures, et tous ceux qui aspirent à la démocratie et aux droits de l'homme en appellent au soutien du Conseil des droits de l'homme. La France doit enfin se considérer comme une Nation comme les autres, soumise aux mêmes droits universels.

<http://www.jean-jaures.org/Publications/Les-essais/Langues-et-cultures-regionales-en-finir-avec-l-exception-francaise>

[http://deompdei-kemper2012.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=74%3AAla-france-et-la-negation-des-droits-culturels-humains-fondamentaux&catid=43%3Adocuments&Itemid=78&lang=fr](http://deompdei-kemper2012.org/index.php?option=com_content&view=article&id=74%3AAla-france-et-la-negation-des-droits-culturels-humains-fondamentaux&catid=43%3Adocuments&Itemid=78&lang=fr)

---

(1) « La République française a échoué sur le terrain de l'égalité. Nous ne sommes pas égaux au plan culturel, territorial et social. Nos langues et cultures minoritaires sont méprisées par le droit. Nos territoires régionaux sont secondarisés au regard d'un Paris spoliateur dont l'extension ne rencontre plus la moindre opposition. Nous voici condamnés à des carrières de second rang pour nos enfants, faute de pouvoir leur payer des études parisiennes dans ces grands lycées qui trustent les places dans les grandes écoles. Et la France s'abîme dans une société pyramidale, avec au sommet, l'élite républicaine et largement parisienne, au-dessous, la vaste classe moyenne et provinciale, qui travaille pour la première catégorie et surveille les exclus de la troisième et dernière catégorie. Cruelle ironie de l'histoire pour la nation qui a tout construit sur l'aspiration égalitaire ! Ici prend sa source la désunion française.

*Extrait d'un article d'Yvon Ollivier, magistrat, auteur de « la Désunion française », dans « le Peuple Breton », juin 2012.*